

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOR'CAUX

Mairie
Place Delahaye
76760 Yerville

Références : UDRD.2026.07.T.320
Code AIOT : 0005802751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté Route de Venestanville 76740 Brametot. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28 juillet 2026 a été programmée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2023 relatif à la mise en place d'une installation de secours en cas de coupure de l'alimentation électrique du site, de manière à maintenir le traitement du biogaz produit.

Ce contrôle avait également pour objectif de vérifier les conditions de déclarations annuelles des émissions et de transferts de polluants et des déchets sur la base GERE, et en particulier les émissions de méthane et de dioxyde de carbone.

Enfin, ce contrôle a permis d'acter les actions déjà réalisées et celles à venir suite à l'incident du 23 juillet 2026 relatif à la chute de deux sangliers dans un des bassins de collecte des effluents issus de

la plateforme de compostage du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'CAUX
- Route de Venestanville 76740 Brametot
- Code AIOT : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par Valor'Caux sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021, modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2022 et du 25 avril 2025. Cet arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles:

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent des déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique ;
- des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation ;
- une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).

La société Valor'Caux est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traitement du biogaz en cas de coupure des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Incident du 23/08/2026 – intrusion sangliers	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.2.1.2 et arrêté préfectoral du 25/04/2025, article 8.1.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 juillet 2026 a permis de constater que le site dispose désormais d'une installation opérationnelle permettant d'assurer en toutes circonstances un secours électrique aux équipements de collecte et de traitement du biogaz produit sur le site (par l'installation de stockage de déchets non dangereux et par l'unité de méthanisation).

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2023, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 février 2024.

L'exploitant s'étant conformé à la réglementation dans le délai de carence prévu dans l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 24 novembre 2025, il n'y a pas lieu de proposer un arrêté préfectoral de liquidation de l'arrêté d'astreinte. Cet arrêté d'astreinte devient donc caduc.

Par ailleurs, l'exploitant a justifié sa méthodologie de calcul des quantités de dioxyde de carbone (CO₂) et de méthane (CH₄) émis annuellement de manière diffuse par l'installation de stockage de déchets non dangereux, et déclarées sur la base nationale de Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes (GEREP).

Pour finir, suite à l'intrusion de sangliers dans l'un des bassins de collecte des effluents de compostage, **il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois les justificatifs de réparation de la clôture endommagée à proximité du bassin, et de l'intégrité de la membrane étanche du bassin.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement du biogaz en cas de coupure des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'APMD du 13/12/2023 modifié le 23/02/2024
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant doit justifier, d'ici le 18 juin 2024, que le groupe électrogène choisi ou autre solution technique équivalente est opérationnel(le) pour assurer le traitement en toutes circonstances du biogaz produit.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 06/11/2023, l'inspection a constaté que l'établissement ne disposait pas de solution opérationnelle permettant le traitement en toutes circonstances du biogaz produit par les installations, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité et de surveillance du biogaz produit. L'arrêté préfectoral du 13/12/2023 modifié impose donc à l'exploitant de se mettre en conformité avec cette obligation réglementaire. Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, l'inspection a constaté que l'établissement ne disposait toujours pas de secours électrique pour assurer les fonctions précitées. Dans ce contexte, l'ar-

rêté préfectoral d'astreinte journalière du 24/11/2025 rend la société Valor'Caux redevable d'une astreinte administrative journalière en l'absence de mise en service d'une installation de secours électrique, avec un délai de carence de 7 mois à notification de l'arrêté.

Par courriel du 08/06/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le procès-verbal (PV) de mise en service d'un groupe électrogène et d'une armoire électrique associée sur le site de Brametot, en date du 20/05/2026. Ce PV listait 7 réserves.

Lors de l'inspection objet de ce rapport, l'inspection a consulté le PV de réception finale du groupe électrogène et de l'armoire électrique associée, réalisée le 25/06/2026. Ce PV précise l'absence de réserve.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence du nouveau groupe électrogène et d'une nouvelle armoire électrique. L'inspection a également assisté à un essai réussi de démarrage du groupe électrogène (sans connexion aux installations, qui étaient toujours alimentées électriquement par le TGBT du site).

L'exploitant a déclaré que le générateur de secours permet de secourir l'alimentation :

- des onduleurs permettant de maintenir une tension le temps de la bascule entre le TGBT du site et le générateur de secours,
- des surpresseurs de biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de l'unité de méthanisation,
- de la torchère,
- de la supervision et des outils informatiques des bureaux,
- du compresseur d'alimentation des joints d'étanchéité des portes des box de méthanisation.

Les moteurs de cogénération ne sont quant à eux pas secourus. En cas de coupure de l'alimentation électrique du site, le biogaz produit est entièrement traité par la torchère.

L'exploitant a précisé qu'en cas de coupure électrique, après une temporisation de 3 secondes, le générateur de secours démarre automatiquement, et une information est envoyée par SMS sur le téléphone d'astreinte du site. Un déplacement de l'agent d'astreinte est systématique afin de vérifier que la torchère s'est bien mise en fonctionnement, que l'ensemble des installations du site fonctionnent correctement, puis de vérifier le retour de l'alimentation électrique du TGBT du site. Un nouveau SMS est envoyé lorsque le groupe électrogène se coupe automatiquement lors du retour de l'alimentation électrique externe.

L'astreinte du site est également informée par SMS en cas de défaut sur le groupe électrogène, ou de baisse de pression dans les joints d'étanchéité de l'unité de méthanisation.

L'exploitant a indiqué que depuis sa mise en service en juin, 3 ou 4 micro-coupures sont intervenues sur le site, et le groupe électrogène a à chaque fois démarré correctement, puis s'est arrêté automatiquement au retour de l'alimentation du TGBT du site. La communication par SMS a également correctement fonctionné.

Une maintenance annuelle des nouvelles installations sera réalisée par l'installateur de l'équipement, et une maintenance mensuelle est réalisée en interne. La maintenance interne consiste en

un démarrage du groupe électrogène, sans être connecté au réseau d'alimentation des installations, et en la vérification du niveau de gasoil dans la réserve de l'installation. Le site dispose du mode opératoire de l'installateur pour faire fonctionner l'installation, mais ne formalise pas encore les essais mensuels. L'agent de maintenance a précisé à l'inspection qu'il réalise un contrôle visuel journalier de l'état du groupe électrogène et de l'armoire électrique, ainsi que du niveau de gasoil dans sa réserve.

L'exploitant a déclaré que 3 personnes sont aujourd'hui formées en interne à la maintenance mensuelle sur le groupe électrogène.

Relevé de décision : compte tenu des justificatifs transmis par l'exploitant et des constats de l'inspection réalisés lors de la visite du 28/07/2026, il est proposé au Préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2023 modifié. L'exploitant s'étant conformé à la réglementation dans le délai de carence prévu dans l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 24 novembre 2025, il n'y a pas lieu de proposer un arrêté préfectoral de liquidation de l'arrêté d'astreinte. Cet arrêté d'astreinte devient donc caduc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection la formalisation de la maintenance mensuelle réalisée en interne sur le groupe électrogène.

Commentaire n°1 : l'exploitant devra également mettre en place un suivi des mises en fonctionnement réels du groupe électrogène au cours de l'année, et devra transmettre ces éléments d'information dans le bilan annuel du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions

Prescription contrôlée :

Article 4

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]

Article 7

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N+1.

Constats : En 2026, l'exploitant a pris du retard dans sa déclaration annuelle des émissions polluantes sur la plateforme GERE. Cette déclaration est aujourd'hui finalisée. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'une restructuration au sein du groupe VEOLIA permet de dédier du personnel support sur cette mission spécifique. Concernant en particulier les déclarations d'émissions diffuses de dioxyde de carbone (CO₂) et de méthane (CH₄), l'exploitant a indiqué à l'inspection que les tonnages déclarés ont été calculés par l'intermédiaire d'un fichier développé par le groupe VEOLIA. L'exploitant complète au cours de l'exploitation des alvéoles de stockage de déchets non dangereux de nombreuses données réelles du site dans ce fichier, dont notamment les tonnages entrants, la typologie de déchets stockés, eux mêmes associés à un pouvoir méthanogène, la surface totale de l'alvéole de stockage, la surface ouverte en exploitation, la mise en place ou non d'une couverture réglementaire, et les parements en flancs mis en œuvre. À partir de cet ensemble de données, le fichier calcule automatiquement les quantités des émissions diffuses de gaz. L'exploitant a précisé que la mise en œuvre de mâchefers et d'un coverted en recouvrement provisoire des stockages de déchets n'est pas considérée comme une couverture et n'est donc pas intégrée dans ce fichier de calcul. En effet, leur capacité à contenir les émissions diffuses n'a pas été évaluée à ce jour. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Incident du 23/08/2026 – intrusion sangliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.2.1.2 et arrêté préfectoral du 25/04/2025, article 8.1.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Etat de la clôture et étanchéité du bassin de collecte d'effluents de compo
Prescription contrôlée : <u>Article 7.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021 :</u> L'établissement est entièrement clôturé (2 mètres minimum) et/ou isolé par une séparation physique (merlon, talus...) [...]. <u>Article 8.1.3.5 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2025 :</u> Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents de compostage doivent être étanches et aménagés de manière à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. [...]
Constats : L'exploitant a informé l'inspection, par appel téléphonique du 23/08/2024, d'un incident survenu dans la journée suite à l'intrusion de 2 sangliers sur le site, et à leur chute dans l'un des deux bassins de collecte des effluents issus de la plateforme de compostage. Les sangliers ne sont pas parvenus à sortir du bassin ni par eux-mêmes, ni avec l'intervention du SDIS. Ils ont donc été abattus dans le bassin, puis évacués.

Au moment de l'incident, le bassin était rempli d'effluents.

Le jour de l'inspection objet de ce rapport, l'inspection a constaté que le bassin était en cours de vidange pour que les effluents contenus soient épandus sur des parcelles agricoles, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/04/2025.

L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait dans les jours à venir :

1. une intervention rapide d'un prestataire externe pour nettoyer le bassin, pour notamment retirer les lentilles d'eau en pellicule sur les parois,
2. une inspection visuelle en interne pour repérer d'éventuelles déchirures de la membrane d'étanchéité,
3. en fonction de l'inspection visuelle, la commande de réparations et d'une vérification de l'étanchéité de la bâche par contrôles non destructifs (balai diélectrique),
4. une réparation de la clôture du site, endommagée par les sangliers, avec ajout d'un renfort sur le bas du grillage.

L'exploitant a indiqué que l'état de la clôture électrique est contrôlé dans son entièreté au moins une fois par an lors des nettoyages de pieds de clôture. Des portions de clôture sont également contrôlées lors des ramassages d'envols de déchets (majoritairement au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection la réparation de la clôture du site, au niveau du bassin de collecte des effluents de compostage, ainsi que l'intégrité de la membrane d'étanchéité du bassin dans lequel des sangliers ont chuté le 23 juillet 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois